

Le Mardi 07 septembre 2021 à 20 H 00, en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Marie CAMUT – Maire. Tous les conseillers étaient présents à l’exception de A.MIGNOT représenté par JM.CAMUT et V.OURRY absente.

Désignation du secrétaire de séance : Conformément à l’article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a désigné à l’unanimité comme secrétaire de séance, par vote à main levée : Madame Delphine LORRIN.

Appel nominal : L’appel nominal étant terminé, le conseil municipal a pris acte qu’à l’ouverture de la séance, le quorum est atteint.

Adoption du procès-verbal de la séance du 06 juillet 2021

Motion contre les exportations massives des grumes vers l’Asie

Délibération n° 2021-031

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire présente à l’Assemblée une communication émanant de la Fédération Nationale du Bois et différents acteurs ou partenaires sociaux de la filière bois, exprimant leur vive inquiétude face aux exportations massives de grumes françaises vers l’Asie. Celles-ci déstabilisent l’industrie nationale du bois, notamment en privant les entreprises de transformation de leur matière première, ce qui pèse à court terme sur leur activité, donc sur l’emploi et/ou sur l’économie de la construction. De plus, l’exportation lointaine de cette matière génère du CO2 en masse, annulant l’intérêt écologique du bois qui aura capté moins de CO2 pendant sa croissance que son transport en aura dégagé.

Pour ces raisons, les acteurs de la filière demandent au Pouvoirs Publics français et européens de réagir en conséquence, afin de garantir la disponibilité de cette ressource stratégique et couvrir ainsi les besoins nationaux et européens.

Monsieur le Maire propose à l’Assemblée de s’associer à ces revendications légitimes.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, entendu l’exposé,

Vu la déclaration commune du 10 juin 2021 portée par les différents partenaires des industries des bois et de l’importation des bois ;

après en avoir délibéré, à l’unanimité,

- **APPROUVE** la motion présentée par les acteurs nationaux de la filière bois, telle qu’annexée à la présente délibération ;

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents à intervenir dans ce cadre.

Année scolaire 2020/2021 – Fixation des coûts par élève et par commune à l'école maternelle et élémentaire – Participation des communes extérieures

Délibération n° 2021-032

Rapporteur : Madame la 2^{ème} Adjointe au Maire

Madame la 2^{ème} Adjointe au Maire présente à l'Assemblée les coûts de fonctionnement de l'école maternelle et primaire retenus pour l'année scolaire 2020/2021, hors frais administratifs assurés par le secrétariat de mairie et frais d'entretien assurés régulièrement par le service technique municipal.

Après calcul, il ressort un coût par élève de 970,00 € pour un total retenu de 151,6 équivalents-élèves.

Il est rappelé que le nombre d'élèves inscrits à une répercussion sur le niveau de ces coûts, pouvant jouer à la hausse comme à la baisse sur le coût final par élève, eu égard des charges fixes qui constituent la grande majorité des postes de dépenses.

Madame la 2^{ème} Adjointe au Maire demande au Conseil de fixer les participations financières à demander aux communes extérieures pour couvrir les frais de scolarité de leurs enfants inscrits à Marcilly-le-Hayer en 2020/2021.

De même, Madame la 2^{ème} Adjointe au Maire explique au Conseil qu'en raison de la crise sanitaire, certaines communes ont commandées des masques à destination des enfants et qu'il convient de refacturer ces achats au prorata des commandes passées.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** le coût de la scolarité 2020/2021 à 970,00 € par élève
- **FIXE** le montant des participations des communes extérieures pour l'année scolaire 2020/2021 comme suit :

. AVON-LA-PEZE	13,6 enfants	13.192,00 €
. RIGNY-LA-NONNEUSE	14,4 enfants	13.968,00 €
. VILLADIN	4 enfants	3.880,00 €
. FAY-LES-MARCILLY	6 enfants	5.820,00 €
. CHARMOY	4 enfants	3.880,00 €
. POUY/VANNES	11 enfants	10.670,00 €
. BERCENAY-LE-HAYER	13,7 enfants	13.289,00 €
. BOURDENAY	5,9 enfants	5.723,00 €
. TRANCAULT	11,3 enfants	10.961,00 €
. SAINT-LUPIEN	3 enfants	2.910,00 €
. SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	1 enfant (garde alternée)	485,00 €
	Total	84.778,00 €

- **DIT** qu'un titre du montant ci-dessous sera établi du fait de la dérogation accordée et de l'accord de la commune :

. DIERREY-SAINT-PIERRE	1 enfant	100,00 €
------------------------	----------	----------

- **FIXE** le coût de l'achat des masques à destination des enfants à hauteur de 0,099 € par masque conformément à la facture reçue par l'AMF de l'Aube.

- **FIXE** le montant des participations des communes extérieures pour l'achat des masques comme suit :

. AVON-LA-PEZE	1500 masques	148,50 €
. RIGNY-LA-NONNEUSE	560 masques	55,44 €
. VILLADIN	160 masques	15,84 €
. FAY-LES-MARCILLY	320 masques	31,68 €
. CHARMOY	560 masques	55,44 €
. BERCENAY-LE-HAYER	1760 masques	174,24 €
. BOURDENAY	320 masques	31,68 €
. SAINT-LUPIEN	160 masques	15,84 €

- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement les Adjointes, à signer tous les documents à venir.

Concours du fleurissement communal - Lauréats

Délibération n° 2021-033

Rapporteur : Madame la 3^{ème} Adjointe au Maire

Madame la 3^{ème} Adjointe indique qu'un « concours communal du FLEURISSEMENT » a été mis en place dans la Commune depuis 2010.

La Commission communale a dressé la liste des lauréats et propose de leur attribuer un prix, sous forme de cartes cadeaux, à échanger aux Jardinerie BANRY SAS.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** cette proposition.

- **DRESSE** la liste suivante des lauréats :

1 – BERTON Jacques	50,00 €
2 – AUBERGE ESPERANCE	45,00 €
3 – POMPIERS	45,00 €
4 – BAILLY Huguette	40,00 €
5 – GIRAUDOT Annie	40,00 €
6 – ETIENNE Clémence	40,00 €
7 – PETIT Nelly	30,00 €
8 – POTTIER Jacques	30,00 €
9 – DAUVILLIER Mauricette	30,00 €
10 – KECILI Ouiza	25,00 €
11 – LECLERT Elisabeth	25,00 €
12 – SAUVAGE Olga	20,00 €

- **DIT** que la somme de 420,00 € est prévue B.P 2021 – Article 6232 – Fêtes et cérémonies.

Délibération fixant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du compte épargne-temps

Délibération n° 2021-034

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, à Monsieur le Maire.

Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai maximum de 15 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

➤ Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

➤ Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 décembre.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 15 janvier en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

Lorsque la monétisation n'est pas prévue l'agent (quel que soit son statut) ne peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, que sous forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité. L'utilisation de ces jours peut conduire à une absence du service qui excède 31 jours consécutifs.

En cas de mutation, détachement, mise à disposition, disponibilité, ou congé parental, l'agent conserve son CET :

- En cas de mutation ou de détachement, l'ouverture et la gestion du compte sont assurées par la collectivité d'accueil.
 - En cas de disponibilité, de congé parental, l'agent conserve son CET, mais ne peut pas l'utiliser que sur autorisation de l'administration d'origine,
 - En cas de mise à disposition l'agent conserve son CET mais ne peut l'utiliser qu'avec l'accord des administrations d'origine et d'accueil (uniquement avec l'accord de l'administration d'origine en cas de mise à disposition d'une organisation syndicale).

Conditions d'utilisation du CET :

- Le CET peut être utilisé de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou de solidarité familiale.
- L'agent peut utiliser son CET dès le 1er jour épargné, et sans durée minimum.
- Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres.
- L'agent qui part en retraite alors qu'il se trouvait en congé maladie, pourra se faire payer les droits épargnés au-delà de 15 jours si l'employeur a délibéré pour la monétisation des jours épargnés. A défaut ils seront perdus. Les 15 premiers jours sont perdus.
- En cas de décès de l'agent les jours épargnés donnent lieu à une indemnisation des ayants droits même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation.

Dons de jours de repos :

- « un agent peut faire don d'une partie des jours affectés sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ».

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

après avis du Comité Technique émis dans sa séance du 20 mai 2021

et après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** la mise en place du CET dans les conditions fixées par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié notamment par le décret n°2018-1305 ;
- **ADOPTE** les propositions du Maire relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, et à la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités d'utilisation du CET par les agents dans les conditions mentionnées dans la présente délibération
- **ADOPTE** les différents formulaires annexés,
- **PRECISE** que les dispositions CET prendront effet dès la date de transmission au contrôle de légalité de la présente délibération,
- **PRECISE** que le dispositif de monétisation des jours épargnés ne sera pas mis en place dans la collectivité.

Divers

- **Bilan cantine 2020/2021** : Madame la 2^{ème} Adjointe au Maire présente le bilan cantine 2020/2021. Celui-ci présente un déficit cumulé de 38.662,04 €.
- **Concours du fleurissement communal** : La remise des prix aura lieu le vendredi 22 octobre 2021 à 18h00 à la salle des fêtes.
- **Application panneau pocket** : PanneauPocket est une application mobile permettant à tous les citoyens d'être informés et alertés en temps réel des événements de notre commune, intercommunalité, école, gendarmerie etc...
Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'étudier la possibilité d'abonner la commune pendant 1 an à cette application pour un montant de 180 € par an. Après discussion, le Conseil Municipal accepte la proposition.
- **Repas des anciens** : Pour rappel, le repas des anciens aura lieu le dimanche 10 octobre 2021 à 12h00 à la salle des fêtes
- **Prochain conseil municipal** : le 6 octobre 2021 à 20h00.

La séance est levée à 21H15.